

DIVORCES.

1602. Gemmill dit, en parlant du divorce :—“La première signification du divorce est *séparation*.” Employé dans l’Acte de l’Amérique britannique du Nord, il signifie dissolution des liens du mariage—la séparation par la loi du mari et de l’épouse—et en vertu du pouvoir qu’il a de faire des lois relatives au mariage et au divorce, le parlement du Canada, a, depuis cette date, passé plusieurs actes concernant la dissolution du mariage. Peut-être, ainsi qu’on a su le dire, il avait été compris que le pouvoir d’en agir ainsi serait délégué par le parlement à une ou des cours de justice instituées à cette fin ainsi que la chose a eu lieu probablement en Angleterre. Mais le parlement du Canada n’a pas jugé à propos d’en agir ainsi et comme conséquence on a passé dix actes spéciaux relatifs au divorce dans chaque cas particulier, suivant en cela, la marche suivie par le parlement impérial, avant la passation du ‘bill’ instituant la cour de ‘divorce’.

Quant au Canada, en vertu de l’Acte de l’Union de 1867, le divorce est l’un des objets assignés au parlement fédéral. Cependant, attendu que quelques-unes des provinces avaient institué des cours de divorce avant la Confédération, la juridiction de ces cours a été maintenue. Ces provinces sont : la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick, l’Île du Prince-Édouard et la Colombie anglaise. On a institué d’abord, une cour de divorce dans la Nouvelle-Ecosse, en 1739. Elle se composait du gouverneur ou commandant en chef du Conseil exécutif. En vertu de l’Acte de 1866, le juge de la cour d’Équité est devenu juge ordinaire de cette cour. L’un des juges assistants de la cour Suprême préside maintenant à cette cour, laquelle a pouvoir de déclarer tout mariage nul pour cause d’impuissance, d’adultère, de cruauté, ou d’autres causes, dans la limite des causes prohibées.

Dans le Nouveau-Brunswick, on a institué en 1791, une cour de divorce qui se composait du gouverneur et de cinq membres du Conseil exécutif. En 1835, on a adjoint au tribunal, un juge de la cour Suprême, et en 1860, on a créé une cour de divorce et de causes matrimoniales.

En 1836, l’Île du Prince-Édouard a été dotée d’une cour de divorce se composant du lieutenant-gouverneur en conseil.

Dans la Colombie anglaise, le pouvoir d’accorder des divorces s’exerce en vertu d’une ordonnance passée en 1867, après l’union des deux colonies de l’Île Vancouver et de la Terre-Ferme en vertu de laquelle les lois civiles et criminelles de l’Angleterre, telles quelles existaient le 19 novembre 1858, ont été mises en force dans toutes les parties de la Colombie anglaise.

Dans Ontario, Québec, le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, on ne peut obtenir de divorce qu’en vertu d’un acte du parlement. Les règlements du Sénat relatifs au divorce comportent la production, à l’appui d’une demande de séparation de témoignages équivalents à ce qui serait requis devant une cour de justice ; sous les autres rapports la question est traitée comme tout autre bill privé.